



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

LIBÉRALISATION ET FORMULATION DES RÉSERVES SPÉCIFIQUES DES PAYS

(Note du Président)

LIBÉRALISATION ET FORMULATION DES RÉSERVES SPÉCIFIQUES DES PAYS

(Note du Président)

I. Introduction

1. Cette note contient de nouveaux principes directeurs destinés à faciliter la formulation des réserves spécifiques des pays. Elle complète la première note examinée en février [DAFFE/MAI(97)11] et répond à certaines des questions générales qui se sont posées pour les contributions des pays reçues à ce jour.

2. On notera que, dans certains cas, il s'agit essentiellement d'aspects techniques, alors que dans d'autres un accord politique sur la meilleure façon de procéder est nécessaire.

3. Un grand nombre de délégations ont souligné qu'il était extrêmement utile de rechercher un degré minimal d'entente en ce qui concerne la façon d'appliquer les règles de l'AMI, afin d'obtenir une certaine cohérence dans la formulation des réserves des parties. Je rappellerai néanmoins que chaque partie contractante assume en définitive l'entière responsabilité des engagements qu'elle prend dans le cadre de l'AMI, et donc des réserves spécifiques qu'elle formule.

II. Questions d'ordre général

1. Éléments exigeant un nouvel examen de la part des pays

4. On a fait valoir que les listes préliminaires de réserves étaient inadéquates à certains égards et que les pays concernés devraient les réexaminer avec soin. Un tel réexamen serait très utile et j'encourage tous les pays à y procéder, en tirant parti des discussions que nous avons eues jusqu'à présent au sujet des questions d'ordre général.

a. *Nouvelle législation* : Il faudrait éviter de nouvelles mesures non conformes au cours de la période de négociation et avant l'entrée en vigueur. Toute nouvelle mesure de ce type nuirait à la confiance et compromettrait la négociation d'engagements correctement équilibrés.

b. *Nouvelles disciplines* : A mesure que prennent forme les règles concernant les thèmes spéciaux (personnel clé, obligations de résultat, privatisation, monopoles/concessions, incitations à l'investissement), la question se pose de savoir jusqu'à quel point les pays auront besoin de réserves pour les mesures non conformes et dans quelles conditions les réserves seront autorisées. Les délégations sont invitées à fournir des informations à ce sujet en vue des discussions au sein du Groupe de négociation.

c. *Mesures infranationales* : Il faut que tous les pays complètent les informations sur les mesures infranationales, c'est-à-dire les mesures au niveau des Etats, des provinces et des collectivités locales. Cela serait utile s'il était demandé au Groupe de rédaction n°3 de rédiger une disposition relative à l'application du traitement national aux administrations infranationales.

d. *Territoires dépendants* : Si des parties à l'AMI veulent couvrir des territoires d'outre-mer ou des territoires dépendants, il leur faudra donner des informations concernant la dénomination de ces territoires et les réserves envisagées pour ceux-ci.

e. *Ordre public et mesures culturelles* : Le traitement de ces questions reste à déterminer ; les délégations sont toutefois invitées à fournir des informations sur les mesures qu'elles souhaitent protéger.

f. *Organisations d'intégration économique régionale* : La question de l'insertion d'une disposition spéciale pour les organisations d'intégration économique régionale est encore à l'examen, mais il faut y voir plus clair en ce qui concerne les mesures auxquelles une telle disposition pourrait s'appliquer. Les délégations intéressées sont invitées à fournir des informations à ce sujet.

2. Questions exigeant de nouvelles discussions

5. Les questions suivantes appellent un nouvel examen de la part du Groupe de négociation.

a. *Mesure* : Il pourrait être utile que le Groupe de rédaction n°3 élabore une définition du terme "mesure".

b. *"Dans des circonstances similaires" "possibilités égales de concurrence"* : La décision n'a pas été encore prise quant à l'inclusion expresse de ces expressions dans la disposition concernant le traitement national. L'une ou l'autre de ces notions serait néanmoins utile pour clarifier si certaines mesures sont à considérer comme conformes au traitement national, par exemple les règles spéciales applicables aux petites et moyennes entreprises et les procédures d'autorisation, notamment en ce qui concerne les délais. Une autre possibilité serait une disposition analogue à l'article 5 des Codes de l'OCDE ("contrôles et formalités")¹ qui offrirait une solution pour les différences de traitement opérées de bonne foi entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux.

c. *Les mesures "de fait"* exigeraient des réserves dans certains cas. Puisque l'"intention" est très largement de nature subjective et que les pouvoirs publics peuvent être dans l'incapacité de déterminer les "effets" de mesures non discriminatoires, l'un des critères qu'on pourrait retenir serait celui de la "discrimination substantielle et prévisible".

d. *Résidence* : Une obligation de résidence préalable serait discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers, mais une obligation simple de résidence ne serait normalement pas discriminatoire. Par conséquent, une obligation de résidence pour des mesures ouvrant droit à certaines prestations au niveau national, par exemple en matière de formation et de recherche-développement, serait conforme au traitement national.

e. *Services professionnels* : Les obligations de l'AMI s'appliqueraient aux investisseurs et aux investissements et n'interféreraient pas avec les prescriptions de bonne foi concernant les qualifications professionnels des fournisseurs de services.

1. L'article 5 des Codes est libellé comme suit :

- a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des Membres de vérifier la réalité des opérations (...) ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions, à leurs lois et réglementations.
- b. Les Membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation de contrôle applicables aux opérations (...) et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.

f. *AMI/AGCS* : (i) il faut encore étudier cette question pour veiller à ce que l'AMI ne soumette pas à ses disciplines, de façon non délibérée, la prestation transfrontières de services ; (ii) il faut également se demander dans quelle mesure des réserves spécifiques des pays sont nécessaires lorsque les obligations de l'AMI en matière d'investissement se recoupent avec l'obligation de présence commerciale prévue par l'AGCS, surtout dans les secteurs sensibles comme les services financiers et les télécommunications.

g. *l'AMI et les autres accords internationaux* : il faut examiner si des réserves au régime NPF peuvent être formulées pour protéger des droits en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux actuels et/ou futurs.

h. *Réciprocité* : Une obligation de réciprocité serait contraire au régime NPF (sauf si elle s'appliquait dans le contexte d'un accord de reconnaissance du type de ceux envisagés par le Groupe d'experts n°5 pour les services financiers). Est-il possible de parvenir à un accord sur l'interdiction de nouvelles mesures de réciprocité entre les parties à l'AMI et sur l'élimination de celles qui sont en vigueur, en faisant valoir qu'on obtiendrait la réciprocité par le biais de l'équilibre des engagements pris dans le cadre de l'AMI ?

i. *Statu quo/démantèlement* : Il a été demandé au Groupe de rédaction n°3 d'élaborer des dispositions concernant la formulation des réserves. Il faudrait que le Groupe de négociation examine si certaines catégories de réserves peuvent être exemptées des obligations de statu quo et de démantèlement.

III. Prochaines étapes

6. Le Groupe de rédaction n°3 prépare à notre intention un article concernant la formulation des réserves spécifiques des pays. Je propose que nous demandions également au Groupe de rédaction n°3 d'établir :

a. une définition du terme "mesure" ;

b. une disposition relative à l'application du traitement national aux niveaux infranationaux d'administration.

7. Dans le cadre du Groupe de négociation, je propose que nous continuions à rassembler les questions d'ordre général posées par les délégations au sujet de leurs réserves et des réserves soumises par d'autres délégations. Si nécessaire, je diffuserai avant la réunion d'avril une nouvelle note fournissant des orientations au sujet de ces questions. Je propose que nous ne consacrons pas de longs débats à ce dossier au sein même du Groupe de négociation. Toutefois, tous commentaires écrits des délégations seront les bienvenus.

8. Lors des prochaines réunions, nous pourrions procéder à une discussion générale de certaines catégories de réserves envisagées qui sont d'intérêt général pour le fonctionnement de l'accord futur, en particulier :

--les exceptions au régime NPF et les obligations de réciprocité ;

--les réserves formulées dans le secteur des services et les liens avec les engagements pris par les pays Membres au titre de l'AGCS ;

--les réserves concernant des domaines autres que le traitement national et le régime NPF.